

BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

DOCTRINE

La blockchain et le droit des sociétés → PAGE 40

Bruno DONDERO

DROIT COMMUN

Société en formation : le refus de la reprise implicite → PAGE 6

Thibault de RAVEL d'ESCLAPON

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**Apparence d'interdépendance au sein d'un groupe :
quand les juges ne tombent pas dans le panneau** → PAGE 19

Jean-Christophe PAGNUCCO

Direction scientifique

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Comité scientifique

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Alain COURET,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jean-Jacques DAIGRE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Reinhard DAMMANN,
avocat associé, cabinet Clifford Chance

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Paul LE CANNU,
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Dominique LEDOUBLE,
expert financier

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Daniel LEPELTIER,
docteur en droit

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Catherine MAISON BLANCHE,
senior consultant, Allen & Overy LLP

Hugues MATHEZ,
avocat associé, cabinet White & Case

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud REYGROBELLET,
professeur à l'université Paris Nanterre

Xavier VAMPARYS,
Directeur juridique corporate, CNP Assurances

Daniel VILLEY,
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

Comité de rédaction

Droit commun

Paul LE CANNU,
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Hugo BARBIER,
professeur à Aix-Marseille université

Edmond SCHLUMBERGER,
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

Sociétés par actions

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Antoine GAUDEMET,
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Sociétés de personnes et autres groupements

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Philippe DUPICHOT,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Audit et contrôle des comptes

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Fusions acquisitions

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Restructuration des sociétés en difficulté

Eva MOUJAL-BASSILANA,
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Directeur de la publication Emmanuelle FILIBERTI
Rédactrice en chef Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHÖLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888
Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 112 g éq. CO₂
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr
Abonnement France 2019 : 375 € HT - Abonnement étranger 2019 : 413 €
Prix au numéro France : 42 € HT - Prix au numéro étranger : 46 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS janv. 2019, n° 119y6, p. 24.



DROIT COMMUN

- 119t9** **Société en formation : le refus de la reprise implicite** PAGE 6
- Thibault de RAVEL D'ESCLAPON**
Cass. com., 20 févr. 2019, n° 17-14242, F-D
La Cour de cassation rappelle que la reprise d'un acte accompli pour le compte d'une société en formation ne peut être efficace que si l'un des trois modes prévus par les textes – état annexé, mandat ou délibération postérieure des associés – a été respecté. La chambre commerciale réaffirme ainsi son refus de l'admission de la reprise implicite.
- 119s8** **Le respect temporaire d'une obligation contractuelle de non-concurrence** PAGE 8
- Gilles AUZERO**
Cass. com., 20 févr. 2019, n° 17-21470, Sté Compugroup médical France, F-D
Le gérant d'une SARL révoqué de son mandat peut prétendre au paiement de la contrepartie pécuniaire de la clause de non-concurrence pour la période pendant laquelle il a respecté son obligation.
- 119t2** **Cession de droits sociaux et obligation de non-concurrence : l'importance du libellé de la clause** PAGE 10
- Bernard SAINTOURENS**
Cass. com., 12 déc. 2018, n° 17-18640, Sté Fridu, F-D
Dès lors que la clause de non-concurrence interdit uniquement au cédant des parts sociales, pour cinq ans, d'entreprendre une activité, de créer, d'exploiter un fonds de commerce similaire à celui de la société, seule une participation active à l'exploitation du fonds de commerce d'une autre société postérieurement à la cession est proscrite. Les apports en compte courant, dette de la société, effectués dans une autre société ne caractérisent pas une violation de l'obligation de non-concurrence.
- 119t1** **La proportionnalité du cautionnement et la valorisation des parts de la société débitrice** PAGE 13
- Christophe JUILLET**
Cass. com., 13 févr. 2019, n° 17-23186, F-D
Cet arrêt rendu par la Cour de cassation est riche de trois enseignements qui, pour ne pas être nouveaux, n'en sont pas moins importants. D'abord, la valeur des parts de la société débitrice, que détient la caution, est prise en compte pour apprécier la proportionnalité de son engagement. Ensuite, cette valeur est leur valeur réelle. Enfin, cette valeur réelle se détermine en tenant compte tant de l'actif que du passif de la société.
- 119t5** **De l'intérêt du testament-partage dans une transmission d'entreprise** PAGE 16
- Christophe VERNIÈRES**
Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2019, n° 18-11640, F-PB
En allotissant de manière inégalitaire deux de ses héritiers de l'ensemble de ses titres sociaux, le testateur procède par voie d'autorité à leur partage et évite ainsi les difficultés de gestion qu'aurait soulevées l'indivision successorale.

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

- 119t3** **Apparence d'interdépendance au sein d'un groupe : quand les juges ne tombent pas dans le panneau** PAGE 19
- Jean-Christophe PAGNUCCO**
Cass. com., 20 févr. 2019, n° 17-26013, Sté GGL Groupe, F-D
Doit être considérée comme irrecevable l'action en responsabilité civile délictuelle exercée contre une société, destinée à permettre la réparation du préjudice qui aurait été subi en raison des agissements d'une autre société appartenant au même groupe, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il existait entre les deux sociétés une apparence d'interdépendance et qu'il est constant que la société cible de l'action en justice n'est pas l'auteur du fait générateur de responsabilité.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

119t7 Associé unique d'une société ou salarié de celle-ci : il faut choisir ! PAGE 22

Jean-Jacques ANSAULT

Cass. soc., 16 janv. 2019, n° 17-12479, F-PB

Dans cette importante décision, la chambre sociale de la Cour de cassation considère qu'un même sujet de droit ne saurait être simultanément associé unique et salarié de la même entité, argument pris que le pouvoir de révoquer le gérant proscrit toute dépendance attachée à la qualité de salarié.

119s6 Cession de parts de SARL et expert de l'article 1843-4 du Code civil nommé sur requête PAGE 24

Bastien BRIGNON

Cass. com., 6 févr. 2019, n° 16-13636, F-D

L'ordonnance présidentielle désignant l'expert (C. civ., art. 1843-4), rendue sur requête sur le fondement des articles L. 223-14 et R. 223-11 du Code de commerce (SARL), peut faire l'objet d'un référé afin de rétractation, qui n'est pas une voie de recours.

Le renvoi de l'article L. 223-14, alinéa 3, à l'article 1843-4 a pour seul objet l'évaluation des droits cédés par expertise : le président du tribunal statue, pour le seul cas des SARL, soit par ordonnance sur requête soit en la forme des référés.

119s9 Absence de contrôle d'opportunité de la demande de convocation d'une AG de SARL PAGE 28

Jean-Marc MOULIN

Cass. com., 6 févr. 2019, n° 16-27560, SARL U-Web, F-D

Saisie d'une demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale des associés d'une SARL en vue de révoquer le gérant, une cour d'appel n'a pas à apprécier l'opportunité de la demande qui lui est adressée et doit y faire droit.

119s7 SNC : le caractère abusif de l'absence d'exercice du droit d'agrément PAGE 31

Thibault de RAVEL D'ESCLAPON

Cass. com., 6 févr. 2019, n° 17-20112, F-D

L'absence d'exercice du droit d'agrément, dont bénéficie l'associé d'une SNC, peut être fautive et engager sa responsabilité à l'égard de l'associé potentiellement cédant.

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

119t4 EIRL : question du sort de celui dont on ne prononce pas le nom PAGE 34

Florence REILLE

Cass. com., 6 mars 2019, n° 17-26605, CRCAM Corse, F-PB

L'ouverture d'une procédure collective à un entrepreneur individuel en EIRL, sans que le jugement et sa publicité ne précisent la dénomination de l'EIRL ou que la procédure ne vise que les éléments de son patrimoine affecté, permet à un créancier non professionnel de déclarer sa créance au passif du débiteur. Cette solution, de portée cependant ambiguë, pourrait constituer une (nouvelle) marque de réticence, voire d'hostilité des juges de la faillite à l'égard de la figure atypique de l'EIRL.

119t6 Refus d'annuler une cession d'actions réalisée en présence d'un état de cessation des paiements

PAGE 37

Laurence FIN-LANGER

Cass. com., 13 mars 2019, n° 17-19501, SA JMGC participations, F-D

La Cour de cassation refuse d'annuler pour erreur une cession d'actions réalisée en présence d'un état de cessation des paiements, en raison de l'absence de caractère déterminant de cette erreur : le cessionnaire connaissait les difficultés financières, ce que prouvait le montant dérisoire du prix de cession.

À signaler également

PAGE 39

DOCTRINE

119u0 La blockchain et le droit des sociétés

PAGE 40

Bruno DONDERO

Le décret du 24 décembre 2018 traite de l'inscription de titres financiers et de minibons dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP), notamment une blockchain. Au-delà des questions juridiques réglées par le texte, un certain nombre de questions d'ordre technique sont évoquées, sans recevoir pour autant de réponse détaillée.

Table chronologique des sources commentées

2018			
DÉCEMBRE			
Cass. com., 12 déc. 2018, n° 17-18640, Sté Fridu, F-D.....p. 10	119t2	Cass. com., 6 févr. 2019, n° 17-20112, F-D.....p. 31	119s7
D. n° 2018-1226, 24 déc. 2018 : JO, 26 déc. 2018.....p. 40	119u0	Cass. com., 13 févr. 2019, n° 17-23186, F-Dp. 13	119t1
2019			
JANVIER			
Cass. soc., 16 janv. 2019, n° 17-12479, F-PBp. 22	119t7	Cass. com., 20 févr. 2019, n° 17-14242, F-D.....p. 6	119t9
FÉVRIER			
Cass. com., 6 févr. 2019, n° 16-13636, F-D.....p. 24	119s6	Cass. com., 20 févr. 2019, n° 17-21470, Sté Compu- group médical France, F-D.....p. 8	119s8
Cass. com., 6 févr. 2019, n° 16-27560, SARL U-Web, F-Dp. 28	119s9	Cass. com., 20 févr. 2019, n° 17-26013, Sté GGL Groupe, F-Dp. 19	119t3
		MARS	
		Cass. 1 ^{re} civ., 6 mars 2019, n° 18-11640, F-PB.....p. 16	119t5
		Cass. com., 6 mars 2019, n° 17-26605, CRCAM Corse, F-PB.....p. 34	119t4
		Cass. com., 6 mars 2019, n° 17-26495, F-D.....p. 39	119t8
		Cass. com., 13 mars 2019, n° 17-19501, SA JMGC participations, F-Dp. 37	119t6

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr